



Décision n° CODEP-OLS-2024-009642 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2024 relative à la demande de nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly et de traitement des effluents générés, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 17 janvier 2024 par Électricité de France (EDF) relatif au « *Nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV) du réacteur 4 de Dampierre en 2024 et traitement des effluents (TEFF) générés par cette opération de NPGV* » ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-005072 du 25 janvier 2024 ;

Considérant que le projet constitue une modification notable de l’INB n° 85, soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » pour la rubrique 4511 (1 - régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser le nettoyage préventif de la partie secondaire des générateurs de vapeur du réacteur 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly afin de prévenir leur dégradation par colmatage ;

Considérant que le projet prévoit d'entreposer puis de traiter les effluents (TEFF) générés par le procédé de NPGV afin d'obtenir des effluents liquides pouvant être rejetés dans le milieu récepteur, ainsi que des déchets solides compatibles avec les filières de traitement existantes ;

Considérant que les éléments présentés par l'exploitant dans son formulaire d'examen au cas par cas susvisé concluent à une absence de remise en cause de la démonstration de sûreté du site, d'accroissement notable des risques conventionnels ou de scénario d'accident ayant des effets hors du site ;

Considérant que les rejets liquides issus du projet s'inscrivent dans les limites de rejets prescrites par l'ASN pour les INB n° 84 et 85 et que l'évaluation des incidences de ces rejets sur la santé des populations avoisinantes et sur l'environnement autour du CNPE de Dampierre-en-Burly conclut à l'absence d'effets notables, y compris en tenant compte des rejets cumulés avec le traitement des effluents résiduels issus du nettoyage des générateurs de vapeur du réacteur 1 précédemment autorisé par l'ASN ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, de son caractère ponctuel, des enjeux environnementaux liés à sa localisation au sein des INB n° 84 et 85 ainsi que de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Électricité de France dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet de nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV) du réacteur 4 du CNPE de Dampierre-en-Burly et de traitement des effluents (TEFF) générés par cette opération de NPGV n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas Électricité de France de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 février 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par : Julien COLLET